



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 24/08/2026

Nos réf. : SAU/EC/MT n° 26 - 355

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARBONEX

Lieu-dit "Le Cordelon" - 10250 GYÉ-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 août 2026 dans l'établissement CARBONEX implanté Lieu-dit "Le Cordelon" 10250 GYÉ-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le bassin Seine Amont est en alerte Sécheresse depuis le 25 juin 2026. L'alerte renforcée a été décrétée par arrêté du 17 juillet 2026. A chaque niveau d'alerte, l'inspection des installations classées a sensibilisé l'exploitant par courriels et lui a rappelé ses obligations.

Le 17 août 2026, des prélèvements illégaux dans la Seine pour l'entreprise CARBONEX ont été signalés à la Police de l'eau, motivant une visite d'inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBONEX
- Lieu-dit "Le Cordelon" - 10250 GYÉ-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARBONEX est spécialisée dans la production et la transformation de charbon de bois. Les principales étapes du process sont la réception de bois local, la carbonisation du bois, la fabrication de briquettes de charbon par agglomération des poussières, l'ensachage et le stockage des produits. Les gaz de pyrolyse produits lors de la carbonisation sont utilisés en cogénération pour la production d'électricité.

Le site a été régularisé, une première fois, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 août 2012 pour des activités exploitées sans autorisation depuis 1999. En 2021, il a été mis en exergue que le site n'était ni construit, ni exploité, conformément à ses obligations et à ses engagements. L'exploitant a été mis en demeure de régulariser à nouveau ses installations. De nombreuses non-conformités subsistent. Des sanctions ont d'ores-et-déjà été actées. L'exploitant en a fait appel devant le tribunal administratif.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée en ce sens fin mai 2026. Il a été jugé incomplet et une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par lettre préfectorale du 27 juillet 2026.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
1	Prélèvements dans la Seine	AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.4.3 alinéa 1	Mesures d'urgence ; Mise en demeure
2	Quantité d'eau prélevée	AP Complémentaire du 11/10/2019, article 4.1	Mesures d'urgence ; Mise en demeure
5	Télétransmission des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point IV	Mesures d'urgence ; Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Soumission à l'AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 point I
4	Modalités d'exemption à l'AM Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 point 1°

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur le lieu de prélèvement dans la Seine sont cohérents avec les signalements effectués. Les données et informations transmises par le SDDEA démontrent que CARBONEX prélève des quantités d'eau importantes, approchant du double de la quantité autorisée. En outre, les dispositions liées à la sécheresse ne sont pas respectées.

De plus, lors du comité de ressources en eau du 18 août 2026, l'ARS et le SDDEA ont informé les membres, dont fait partie l'inspection des installations classées, de la mise en place d'opérations de citernage pour le COPE (Conseil de la Politique de l'Eau) de GYÉ-SUR-SEINE durant les vendanges. Ce captage alimente 4 communes : BUXEUIL, COURTERON, GYÉ et NEUVILLE-SUR-SEINE, pour un équivalent de 1 205 personnes (données DDAE de mai 2026). L'apport d'eau potable par camion-citerne est mis en place pour pallier à une consommation supérieure à la capacité de production du captage.

Les prélèvements de CARBONEX représentent 12,5 % de la capacité moyenne de production du captage sollicité et 18 % des besoins quotidiens du secteur, en dehors des périodes de vendanges. Afin de préserver la ressource en eau de ces villages et de réduire le citernage, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet un projet d'arrêté de mesures d'urgence visant à imposer à CARBONEX de réduire drastiquement sa consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements dans la Seine

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2023, article 2.4.3 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'alimentation des différentes réserves est réalisée de façon autonome. Tout pompage dans la Seine, hormis demande expresse des secours, est interdit.
Constats : Un signalement visant l'entreprise CARBONEX a été réalisée par un riverain auprès de la police de l'eau de la DDT par appel téléphonique du 17 août 2026. Il réfère à des rotations soutenues par un tracteur équipé d'une citerne, en vue d'alimenter le site CARBONEX. Ces prélèvements importants d'eau ont notamment eu lieu le 4 juillet 2026, le 27 juillet 2026, le 4 août 2026, le 17 août 2026, sans être exhaustifs. Le lieu de prélèvement est situé entre les communes de GYÉ-SUR-SEINE et NEUVILLE-SUR-SEINE. L'inspection des installations classées s'est rendue sur les lieux le 18 août 2026 en soirée. Aucun prélèvement était en cours. Néanmoins, il a été constaté des signes de girations, avec des empreintes récentes dans le sable correspondant à celles d'un tracteur. Ces girations forment par endroit des ornières, signe de prélèvements à d'autres périodes de l'année plus humides. Des marques de pneu sont observées à proximité immédiate de la rive (moins d'un mètre). Une percée dans la végétation est présente en bordure de la Seine. La terre y est à nue, indiquant un passage régulier. Des sillons sont présents sur la rive, attestant de frottements d'objets courbes. Au regard de la configuration des lieux, les différents éléments recueillis confirment des prélèvements d'eau illégaux en ce lieu, cohérents avec le signalement reçu. Par ailleurs, cette plainte fait également suite à des faits signalés les années précédentes (2021-2023). Lors des réunions de suivi renforcé en préfecture, CARBONEX avait reconnu faire appel régulièrement à un agriculteur pour compléter leur réserve incendie ; réserve dont la quantité a volontairement été augmentée depuis pour répondre à cette problématique. Outre les rappels réalisés par l'inspection, M. le Secrétaire Général avait également rappelé fermement cette interdiction à l'exploitant. Le rappel à l'ordre avait été acté explicitement par la prescription des dispositions susvisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : CARBONEX devra cesser immédiatement tout prélèvement dans la Seine. De plus, il justifiera sous 7 jours de ces prélèvements, en précisant les dates et quantités prélevées illégalement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence ; Mise en demeure
Proposition de délais : Immédiat

N° 2 : Quantité d'eau prélevée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2019, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le tableau d'origine des approvisionnements en eau de l'article 4.1.1 de l'arrêté d'autorisation n° 2012241-0001 du 28 août 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau ou origine de l'eau recyclée	Volume annuel (m³)
Réseau public	Réseau communal de GYÉ-SUR-SEINE (via une bâche d'eau de 1,5 m³)	Volume maximal : 10 000
Eau réutilisée	Réutilisation des eaux pluviales de toiture du site et des eaux d'extraction des chaudières du process de cogénération	Volume indicatif : 11 000

Constats :

Les consommations d'eau potable du site, vérifiées auprès du SDDEA, sont les suivantes :

Année	Date relevé	Consommation annuelle	Consommation moyenne journalière	Dépassement	
2025	16/02/2026	18 437 m³	50,5 m³	+ 8 437 m³	+ 84 %
2024	19/02/2025	14 631 m³	40,1 m³	+ 4 631 m³	+ 46 %
2023	28/02/2024	17 812 m³	48,8 m³	+ 7 812 m³	+ 78 %
2022	28/02/2023	24 119 m³	66,1 m³	+ 14 119 m³	+ 141 %
Moyenne		18 749 m³/an	51,4 m³/j	+ 8 749 m³	+ 87 %

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles n'est autorisé.

La réutilisation des eaux pluviales de toiture et des eaux d'extraction n'a pas été mise en place, contrairement aux engagements pris par l'exploitant, dans son dossier du 14/06/2019 (compléments apportés au porter-à-connaissance relatif à la mise en place de la seconde unité de carbonisation).

Par conséquent, l'exploitant dépasse incontestablement les quantités de prélèvement autorisées.

Outre l'alerte renforcée pour la sécheresse en vigueur depuis plus d'un mois, les indicateurs du bulletin de suivi d'étiage du Grand-Est pour la semaine 33 (10 au 16/08/2026) montrent une dégradation de l'étiage de l'unité hydrologique « Seine Amont » avec une qualification de 4,4/5. Pour rappel, lorsque cette qualification égale 4,5/5, la zone passe en crise sécheresse. Ces données signifient que le seuil « Crise » est extrêmement proche et que la disponibilité des ressources en eau devient d'autant plus préoccupante.

L'eau prélevée par CARBONEX dans le captage d'eau potable de GYE-SUR-SEINE représente 12,5 % de la capacité moyenne de production de ce forage (411 m³/j), sans compter le volume réel prélevé qui dépasse celui autorisé. Or une alimentation en eau potable par citernage est mise en place depuis le 15 août 2026, afin de faire face au besoin de la population. Plusieurs rotations depuis Mussy-sur-seine sont nécessaires chaque jour : 60 m³ les 15 et 16 août 2026 ; 120 m³ les 17, 18, 19 août 2026.

L'eau citernée est considérée comme une denrée alimentaire et son acheminement par camion-citerne doit respecter une réglementation stricte : la citerne doit être à usage alimentaire, elle doit être désinfectée selon une procédure bien précise et des autocontrôles doivent être réalisés avant et après le citernage. Ces précautions supplémentaires ont un coût assumé aujourd'hui par l'ensemble des usagers.

De plus, au regard des prélèvements supplémentaires que le citernage induit, il convient d'être vigilant à ce que ceux-ci ne dégradent pas la qualité de l'eau du captage de Mussy-sur-seine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

CARBONEX devra réduire drastiquement sa consommation d'eau selon les niveaux édictés dans l'arrêté de mesures d'urgence, afin de réduire la nécessité du recours au citernage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence ; Mise en demeure

Proposition de délais :

- Immédiat pour les mesures d'urgence
- à l'échéance de la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour la mise en demeure

N° 3 : Soumission à l'AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 point I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises, soit à autorisation, soit à enregistrement.
Constats : Ce site est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à autorisation. Le constat précédent a démontré que les prélèvements du site dépassent 10 000 m ³ /an. Par conséquent, la société CARBONEX est concernée par l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Modalités d'exemption à l'AM Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 point 1° (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] • production, distribution et cogénération d'électricité ; [...]
Constats : Le dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 19 mai 2026, indique les usages de l'eau : • les besoins du personnel (sanitaire), • le nettoyage du site, • les appoints d'eau dans le circuit de vapeur de l'unité de cogénération et de la chaudière (pour compenser les pertes et les purges réalisées 2 fois par jour), • l'utilisation d'eau pour l'agglomération des briquettes, • l'arrêt de la réaction de carbonisation, • le lavage des containers, • l'humidification de certains stockages pour limiter l'envol des poussières. Seuls les appoints d'eau dans le circuit de vapeur de l'unité de cogénération sont exonérés de l'application de l'arrêté Sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Télétransmission des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 point IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le bassin "Seine Amont" a été placé en alerte renforcée par arrêté du 17 juillet 2026. Par courriel du 20 juillet 2026, l'inspection des installations classées en a informé l'exploitant et lui a rappelé ses obligations. L'application GIDAF, consultée le 18 août 2026, montre que l'exploitant n'a réalisé aucune des déclarations hebdomadaires requises relatives aux volumes d'eau qu'il a prélevés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant régularise, sous 7 jours, les télédéclarations omises et apporte les éléments nécessaires pour justifier de la réduction de ses prélèvements de 5% sur la période concernée par le seuil "alerte" et de 10 % sur la période d'"alerte renforcée". Durant la période de citernage, l'exploitant transmet quotidiennement à l'inspection des installations classées les volumes prélevés, avec l'index de compteur correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure ; Mesures d'urgence